



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-122

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2021-11-24-00002 - Arrêté préfectoral n°DREAL-SEL-URENR-2021-24 du 24 novembre 2021 autorisant la prolongation des durée des travaux d'automatisation du barrage de Malijai tels qu'autorisés par l'arrêté préfectoral N°DREAL-SEL-URENR-2021-13 du 22 juillet 2021. (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-11-24-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-328-003 du 24 novembre 2021 autorisant la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence pour les années 2022-2023-2024-2025 (11 pages)

Page 8

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2021-11-24-00002

Arrêté préfectoral n°DREAL-SEL-URENR-2021-24
du 24 novembre 2021 autorisant la prolongation
des durée des travaux d'automatisation du
barrage de Malijai tels qu'autorisés par l'arrêté
préfectoral N°DREAL-SEL-URENR-2021-13 du 22
juillet 2021.



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° DREAL-SEL-URENR-2021-24 du 24 novembre 2021
autorisant la prolongation de durée des travaux d'automatisation du Barrage de Malijai tels qu'autorisés
par l'arrêté préfectoral N°DREAL-SEL-UREnR-2021-13 du 22 juillet 2021.**

Aménagement hydroélectrique de la chute d'Oraison

**La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'énergie et notamment son livre III titre Ier et son livre V ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret de concession du 30 octobre 1963, concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Oraison, sur la Durance et la Bléone ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** l'arrêté du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydraulique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-164-010 du 13 juin 2017 fixant la classe des barrages hydroélectriques du département des Alpes-de-Haute-Provence concédés à Électricité de France et les échéances de remise des documents réglementaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2020-274-002 du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°04-2021-10-19-00005 du 19 octobre 2021 (RAA spécial 04 n°2021-101 du 20/10/2021) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-141-014 du 21 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-164-010 du 13 juin 2017 fixant la classe des barrages hydroélectriques du département des Alpes-de-Haute-Provence concédés à Électricité de France et les échéances de remise des documents réglementaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DREAL-SEL-UREnR-2021-13 (n°04-2021-07-22-00001 du RAA N°04-2021-035) du 22 juillet 2021, autorisant les travaux d'automatisation du barrage de Malijai, de l'aménagement hydroélectrique de la chute d'Oraison ;
- VU** la demande de report, reçue le 17/09/2021, et ses compléments du 28/10/2021 et du 08/11/2021 présentés par EDF et relatifs au report de la fin des travaux d'automatisation du Barrage de Malijai ;

VU l'avis des services consultés en date du 09 novembre 2021 (Avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, du Syndicat Mixte de la Vallée de la Durance et de la commune de Malijai) ;

VU l'avis en date du 24/11/2021 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

CONSIDERANT que les analyses de risques en phase exploitation et chantier fournies par le concessionnaire comportent les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du report des travaux ;

CONSIDERANT que le barrage de Malijai, même s'il ne relève plus d'un classement « barrage » par l'arrêté préfectoral n°2017-164-010 du 13 juin 2017 susvisé, constitue un organe nécessaire à la sûreté du nouvel ensemble « canal d'Oraison amont les Mées » classé B tel que définit par l'arrêté préfectoral n°2021-141-014 du 21 mai 2021 susvisé, dont la défaillance, à l'occasion d'une crue de la Bléone, peut mettre en jeu la sécurité du canal ;

CONSIDERANT que l'exploitant a confié la maîtrise d'œuvre des travaux à EDF-CIH, qui est agréé pour la réalisation d'études, de diagnostics et le suivi des travaux en application de l'article R.214-130 du code de l'environnement par l'arrêté ministériel du 12 février 2019 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet

La société Électricité de France est autorisée à prolonger les travaux visés par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 (N°DREAL-SEL-UREnR-2021-13) jusqu'à fin janvier 2022.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Titre II : Description des travaux

Article 2 : Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions particulières spécifiées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 (N°DREAL-SEL-UREnR-2021-13).

Titre III : Prescriptions particulières

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur au président de la société Électricité de France.

Article 4 : Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-I et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en particulier, le cas échéant, d'obtenir éventuelles dérogations pour destruction d'espèces protégées si de telles espèces venaient à être identifiées lors des travaux.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Malijai, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement);
- d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site: <http://telerecours.juradm.fr>

Article 7 : Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

Article 9 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfète et par délégation,
 Pour la Directrice régionale et par délégation,
 Le chef de l'unité
 réseaux et énergies renouvelables,

Signé

Signature numérique
 de Laurent
 DELEERSNYDER
 laurent.deleersnyder
 Date : 2021.11.24
 10:40:55 +01'00'

Annexe I



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-24-00001

Arrêté préfectoral n°2021-328-003 du 24 novembre 2021 autorisant la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence pour les années 2022-2023-2024-2025



Digne-les-Bains, le 24/11/2021.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-328-003

autorisant la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport)
des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau
du département des Alpes-de-Haute-Provence
pour les années 2022-2023-2024-2025

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R, 436-12, R, 436-32 et R. 436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du 18 octobre 2021 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant qu'en cas de baisse naturelle ou artificielle du niveau des eaux des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, il est nécessaire d'assurer le sauvetage des espèces menacées de périr ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « F.D.A.A.P.P.M.A. » est autorisée à procéder, du **1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025**, à des pêches destinées à assurer le sauvetage des espèces menacées de périr dans tous les cours d'eau, canaux ou plans d'eau du département, dans les conditions suivantes :

- en cas de baisse naturelle ou accidentelle du niveau des eaux ;
- en cas de baisse artificielle du niveau des eaux, sous réserve que les opérations conduisant à cet abaissement soient dûment autorisées ou déclarées par ailleurs.

Article 2 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Ces pêches seront effectuées sous la responsabilité de Messieurs Vincent DURU, chargé de mission technique à la F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes-de-Haute-Provence et/ou Madame Clémentine SAMAILLE, technicienne de rivière, et/ou Franck CORNA, agent de développement de la F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes-de-Haute-Provence et/ou Monsieur Corentin DELAINE, chargé de développement Loisir-Pêche et/ou Monsieur Nicolas ROBIN animateur.

Article 3 : Moyens de captures autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, tout engin et tout moyen, y compris l'électricité (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Article 4 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr

Article 5 : Conditions de réalisation des pêches

5.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être disposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc....).

5.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

5.3 - Organisation des opérations

Avant chaque opération, le permissionnaire établira avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, mise en place de batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc..).

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les poissons recueillis seront remis à l'eau immédiatement dans les cours d'eau ou plans d'eau les plus proches aptes à assurer leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 7 : Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

7.1 - Conditions de réalisation des pêches

7.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction),

7.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

7.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (*Néogobius melanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place,

7.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération, un compte-rendu** conformément à **l'annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à **l'annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 9 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 10 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 12 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Article 13 - Sanction pénale

13.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

13.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de F Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation

Pour La Directrice Départementale
des Territoires,

Eric CANTET
Le Chef du Pôle Eau



ANNEXE I**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-328-003 du 24/11/2021**

autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence pour les années 2022-2023-2024-2025

DÉCLARATION PRÉALABLE**(par opération)**

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence
Service Environnement-Risques (Pôle Eau)
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **F.D.A.A.P.P.M.A 04**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau ou plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ----- / ----- / -----

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Perturbation **Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

..... **Travaux d'urgence**

OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité***

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à _____ , le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ANNEXE II**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-328-003 du 24/11/2021**

autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence pour les années 2022-2023-2024-2025

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence
Service Environnement-Risques (Pôle Eau)
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **F.D.A.A.P.P.M.A 04**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau et plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ____/____/____

Déclaration préalable du droit de pêche **OUI** **NON**
(article 10 de l'arrêté d'autorisation)

Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
(1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....
Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence

OUI

NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :

- Nombre :

Autres matériels

- Nature :

- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :**Température de l'air** :**Conditions météorologiques** :**Commentaires** :**OBSERVATIONS** :

Fait à

, le

Nom, prénom

(signature et cachet)